

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 95-038

du 25 septembre 1995

FAGNINO V. Désiré

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue
3. Violation de la Constitution.

*La liberté d'aller et venir prévue par l'article 25 de la Constitution, est un droit fondamental de la personne humaine et nul ne peut y porter atteinte sans autorisation expresse de la loi.*

*Quel que soit l'initiateur de cette mesure, commissaire de police ou magistrat, la garde à vue ne peut en aucun cas être prolongée au-delà de huit jours.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 14 août 1995 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1121, par laquelle Monsieur FAGNINO V. Désiré se plaint d'être abusivement gardé à vue dans les locaux du commissariat central de Cotonou par la Brigade économique et financière ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur FAGNINO V. Désiré développe qu'interpellé le 24 juillet 1995 au cours d'une enquête préliminaire relative au retrait frauduleux d'une somme de 26 300 000 F CFA sur le compte de la Société béninoise d'électricité et d'eau (SBEE), il est gardé à vue dans les locaux du commissariat central de Cotonou par la Brigade économique et financière (BEF) ; qu'il conclut à ce que cette garde à vue soit déclarée contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que Monsieur FAGNINO, au moment de la saisine de la Cour, était encore gardé à vue et n'a été libéré que le 17 août 1995 ; que cette garde à vue se déroulait dans le cadre d'une procédure pénale ; que le commissaire de police Donatien AGBOWAI, responsable de la Brigade économique et financière explique la durée excessive de la garde à vue par les conditions difficiles de travail et déclare que le procureur de la République était informé du déroulement de la procédure ;

**Considérant** que l'article 25 de la Constitution dispose : « *L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir...* » ; que cette liberté est un droit fondamental de la personne humaine et nul ne peut y porter atteinte sans autorisation expresse de la loi ;

**Considérant** que la Constitution, tenant compte de l'impératif de sauvegarde de la paix et de l'ordre publics, a apporté des limites à l'exercice de ce droit en organisant la garde à vue qui est une possibilité donnée aux détenteurs de la force publique de retenir une personne dans les locaux de la police au cours d'une procédure pénale; que ce pouvoir est si exorbitant que la Constitution l'a réglementé en son article 18 alinéa 4 qui dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours.* » ;

**Considérant** que Monsieur FAGNINOU V. Désiré a été gardé dans les locaux du commissariat central de Cotonou du 24 juillet au 17 août 1995, soit pendant 25 jours ; que, quels que soient l'initiateur de cette mesure, commissaire de police ou magistrat, et/ou les difficultés rencontrées, la garde à vue ne peut en aucun cas être prolongée au-delà de huit (08) jours ; que dans le cas d'espèce, la présentation à un magistrat après ce délai et/ou les instructions reçues, ne sauraient régulariser une garde à vue dont la durée a largement dépassé celle exceptionnelle de huit (8) jours prescrite par la Constitution ; qu'il y a lieu, dès lors, de dire et juger que la détention de Monsieur FAGNINOU V. Désiré est arbitraire, abusive et viole la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La détention de Monsieur FAGNINOU V. Désiré dans les locaux du commissariat central de Cotonou par le commissaire de police Donatien AGBOWAI, de la Brigade économique et financière, du 24 juillet 1995 au 17 août 1995 est contraire à la Constitution.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée à Monsieur FAGNINOU V. Désiré et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Elisabeth K. POGNON

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON